

Arrêt

**n° 345 108 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

2. X
agissant en tant que représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineure, et avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 5 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. TODTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 mai 2017, la partie requérante, accompagnée de sa première enfant mineure, est arrivée sur le territoire belge.

1.2 Le 6 septembre 2018, la partie requérante et Monsieur [E.T.] ont donné naissance au second enfant de la partie requérante.

1.3 Le 20 mai 2019, la partie requérante et sa première enfant mineure ont chacune introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) respectivement en tant que demandeuse d'emploi et en tant que descendante de la partie requérante. Le 2 septembre 2019, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois (annexes 20) à leur rencontre.

1.4 Le 20 janvier 2022, la partie requérante et sa première enfant mineure ont chacune introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) respectivement en tant que demandeuse d'emploi et en tant que descendante de la partie requérante.

1.5 Le 10 mars 2022, la partie requérante a été mise en possession d'un document provisoire attestant de l'enregistrement (annexe 8ter) et, le 23 mars 2022, d'une carte EU valable jusqu'au 16 mars 2027.

1.6 Le 10 mars 2022, le second enfant mineur de la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendant de la partie requérante. Le 10 mars 2022, il a été mis en possession d'un document provisoire attestant de l'enregistrement (annexe 8ter).

1.7 Le 17 mai 2022, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la première enfant mineure de la partie requérante.

1.8 Le 13 juin 2022, la première enfant mineure de la partie requérante a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendante de la partie requérante. Le 15 septembre 2022, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à son rencontre.

1.9 Le 7 novembre 2022, la première enfant mineure de la partie requérante a introduit une quatrième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendante de la partie requérante. Le 8 février 2023, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à son rencontre.

1.10 Le 9 février 2023, la première enfant mineure de la partie requérante a introduit une cinquième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendante de la partie requérante. Le 16 mai 2023, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à son rencontre.

1.11 Le 31 mai 2023, la première enfant mineure de la partie requérante a introduit une sixième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendante de la partie requérante. Le 25 août 2023, elle a été mise en possession d'un document provisoire attestant de l'enregistrement (annexe 8ter).

1.12 Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a adressé un premier courrier recommandé à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour et à celui des membres de [sa] famille », conformément à « l'article 42 bis §1^{er} ou 42 ter §1^{er}, alinéa 1, 1^o » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), car « à l'examen de [son] dossier, il appert [qu'elle] ne [semble] plus répondre aux conditions initiales mises à [son] séjour », et à prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », et qu'elle disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.13 Le 16 juillet 2025, la partie défenderesse a adressé un second courrier recommandé à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour et à celui des membres de [sa]

famille », conformément à « l'article 42 bis §1^{er} ou 42 ter §1^{er}, alinéa 1, 1° » de la loi du 15 décembre 1980, car « à l'examen de [son] dossier, il appert [qu'elle] ne [semble] plus répondre aux conditions initiales mises à [son] séjour », et à prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », et qu'elle disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.14 Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la première partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 septembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 20/01/2022, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi. À l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail à durée indéterminée débutant le 21/03/2022 auprès de la société [T.T.-S.] SRL (N° BCE [...]) en qualité d'aide-ménagère. Sur base de ce contrat, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse salariée en date du 10/03/2022. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que le contrat de travail joint au dossier a pris fin le 08/04/2022 et que depuis cette date, l'intéressée n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. N'ayant pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins six mois, elle ne peut se prévaloir du statut de travailleuse salariée.

Par ailleurs, il est à relever que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) depuis le mois de mai 2022 et ce, actuellement au taux plein famille à charge, ce qui démontre encore qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Ne répondant plus aux conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 15/07/2025 sur sa situation socio-professionnelle ou sur ses éventuelles autres sources de revenus. Néanmoins, le courrier adressé par pli recommandé n'a pas été réclamé par celle-ci. L'intéressée, qui par ailleurs ne totalise pas 3 mois de travail salarié dans le cadre de sa demande de long séjour, n'apporte donc aucun élément complémentaire permettant de lui maintenir un droit au séjour en tant que travailleuse salariée ni sous un autre statut.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3 et à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires présents au dossier pour elle-même et pour ses enfants mineurs. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se retrouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays, la Roumanie, que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'une travailleuse salariée et aucun élément ne lui permet de maintenir son séjour à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la partie requérante].

Ses deux enfants mineurs de nationalité roumaine, [D.I.C.] (NN : [...]) et [C.E.T.] (NN : [...]) en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec leur mère, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans ce cadre, il est à noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné l'enfant mineur de l'intéressée, [C.D.] (NN : [...]) ne dispose pas d'un droit au séjour en Belgique (perte du droit au séjour au 05/03/2024). En outre, le père de son enfant mineur présent au ménage ([la seconde partie requérante]) ne dispose pas d'un droit de séjour valide sur le territoire national (radié pour l'étranger le 22/08/2023 avec un droit de retour d'un an). Concernant sa fille mineure présente au ménage ([I.C.]) il appert qu'elle est reprise au niveau administratif comme seule enfant de sa mère. Par conséquent, la présente décision ne saurait entraîner une éventuelle rupture de l'unité familiale.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

1.15 Les 16 et 24 septembre 2025, la partie requérante a envoyé des informations relatives à sa santé et à celle de sa première enfant mineure à la partie défenderesse.

1.16 Le 17 septembre 2025, la partie requérante et sa première enfant mineure ont chacune introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) respectivement en tant que demandeuse d'emploi et en tant que descendante de la partie requérante.

1.17 Le 27 octobre 2025, le second enfant mineur de la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendant de la partie requérante.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Questions préalables

3.1 Représentation des enfants mineurs

Interrogée, lors de l'audience du 18 mars 2026, sur la paternité de [E.T.] envers la première enfant mineure, la partie requérante pense que c'est le cas. Elle pense que [E.T.] représente les deux enfants mineurs.

À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

À cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, dudit Code que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...] ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des pièces présentes au dossier administratif, plus spécifiquement du certificat de naissance de la première enfant mineure, qu'aucune donnée n'a été renseignée concernant son père.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de sa première enfant mineure, en application de l'article 375 du Code civil, dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné que la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, seule.

3.2 Nouvelle demande d'attestation d'enregistrement postérieure à la décision attaquée

Interrogée à l'audience sur l'introduction d'une nouvelle demande de droit de séjour par la partie requérante, le 17 septembre 2025, la partie défenderesse s'engage à se renseigner et faire parvenir les informations au Conseil ainsi qu'à la partie requérante.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a adressé un courriel, via J-Box, au Conseil le 24 mars 2026, par lequel elle transmet les demandes d'attestation d'enregistrement (annexes 19) introduites par la partie requérante et sa première enfant mineure le 17 septembre 2025, et par son second enfant mineur, le 27 octobre 2025.

Il ressort également des documents transmis que la partie défenderesse ne s'est pas encore prononcée sur ces demandes, lors du prononcé du présent arrêt.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », des articles 40, 40*bis*, 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante », des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22*bis* de la Constitution, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 4, 7, 14, 24, 26, 41, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du principe général de droit *audi alteram partem*.

4.2 Dans une première branche, intitulée « violation du droit à être entendu », la partie requérante fait des considérations théoriques, et soutient que « [la partie requérante] n'a pas eu l'opportunité d'exercer son droit à être entendu [*sic*] de manière effective. Comme l'indique la décision attaquée, le pli recommandé envoyé le 17 juillet 2025 n'a pas été réclamé. [La partie requérante] n'a donc pas été touché [*sic*] par ce recommandé et n'a donc pas pu communiquer ses observations à la partie défenderesse. [La partie requérante] n'a donc pas eu l'opportunité de faire connaître ses observations quant au fait que son séjour pourrait lui être retiré, une décision d'éloignement et une interdiction d'entrée pourraient être prises, ainsi que concernant la durée de l'interdiction d'entrée. Le fait pour la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors même qu'elle savait que [la partie requérante] n'a pas reçu le formulaire « droit à être entendu » et donc n'a pas eu l'opportunité de communiquer ses observations, constitue *a minima* une violation du devoir de minutie. [...] La décision attaquée confirme que le courrier recommandé n'a pas été réclamé. [La partie requérante] n'a pas reçu d'avis de passage. A défaut d'avoir pu consulter le dossier administratif avant l'introduction de la présente requête, elle n'est pas en mesure à ce stade de comprendre pourquoi cette notification de l'a [*sic*] pas atteinte. La partie défenderesse n'a pas cherché à notifier ce courrier d'une autre manière, qui aurait pu permettre de s'assurer que [la partie requérante] soit touchée par l'information, le cas échéant en procédant à une notification à personne, par le biais de l'administration communale ou de la police. Cette situation ne peut avoir pour conséquence de leur priver de son droit à être entendu [*sic*], lequel doit être consacré de manière effective, et d'autant plus vu l'ampleur de l'ingérence que constitue la décision dans les droits fondamentaux de [la partie requérante]. Par conséquent, il ne peut être considéré que le principe d'audition

préalable aurait été respecté dans la mesure où [la partie requérante] n'a pas réceptionné le courrier de [la partie défenderesse] l'informant de ce que la partie adverse envisageait de retirer son séjour. En l'espèce, si [la partie requérante] avait été entendu [sic], elle aurait, entre autre [sic], fait connaître les éléments suivants :

- Le fait qu'elle a du [sic] arrêter de travailler fin 2022 en raison de graves problèmes de santé, qui l'ont amené [sic] à être opérée en 2023 ;
 - Que par la suite, un cancer du cerveau a été diagnostiquée [sic] à sa fille. Celle-ci a subi sept opérations chirurgicales depuis lors, suit une chimiothérapie en Belgique. Elle est en chaise roulante et aveugle. Reconnue par le SPF affaire sociale comme personne handicapée, elle a besoin en permanence de la présence de sa mère, rendant une remise à l'emploi de [la partie requérante] non envisageable ;
 - Le fils cadet de [la partie requérante] est scolarisé en Belgique, pays où il est né ;
 - [La partie requérante] a suivi des cours de langue et a une bonne connaissance de la langue française.
- Sans qu'il n'appartienne [au] Conseil de se substituer à l'appréciation de [la partie défenderesse], il apparaît que ces éléments sont de nature à influencer sur la décision attaquée, s'agissant d'examiner l'importance de l'ingérence dans la vie familiale de [la partie requérante] et de ses enfants[,] mais également dans l'analyse qui doit être effectuée aux termes de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. La violation du droit à être entendue est donc démontrée ».

Après avoir résumé l'argumentation de la partie défenderesse tenue en termes de note d'observations, la partie requérante répond que « [l]e conseil de la partie requérante a pu consulter le dossier administratif au greffe, ce qui lui a permis de prendre connaissance des références du courrier recommandé. Néanmoins, [la partie requérante] est dans l'incapacité d'introduire une plainte en ligne sur le site de la poste, les références ne correspondant pas [...]. [La partie requérante] n'est donc pas en mesure de comprendre pour quel motif ce courrier ne lui est pas parvenue [sic]. L'arrêt du 13 mars 2020 du Conseil d'Etat cité par la partie défenderesse n'étant pas publié sur le site du Conseil d'Etat, la partie requérante n'a pu en prendre connaissance et ignore ainsi si cet arrêt a trait également à l'application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. En droit belge, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai de quinze jours à dater de la réception, par écrit, de l'information de ce que [la partie défenderesse] entend retirer le séjour. Eu égard aux droits en cause, une présomption de réception de par le dépôt d'un avis de passage ne peut permettre de conclure à ce que [la partie requérante] a été informée de manière effective de la nécessité d'informer l'administration de sa situation, une telle obligation d'information devant s'effectuer de manière effective. Cette présomption de réception ne peut être considérée comme irréfragable, sous peine de violer les principes de bonne administration. Il convient à cet égard de nature [sic] compte du fait que le pli n'a pas été réclamé et que les services de la poste ne permettent pas d'introduire une plainte ou une demande de recherche, afin de vérifier si l'avis de passage a pu être déposé auprès d'une mauvaise boîte aux lettres. Eu égard à la nécessité d'une effectivité dans l'exercice du droit à être entendu, il convient de tenir compte des éléments communiqués [au] Conseil dans le cadre de la présente procédure et du fait qu'ils sont de nature à influencer la décision qui a été prise, ce que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa note ».

4.3 Dans une deuxième branche, intitulée « violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH », la partie requérante allègue que « [l]a décision attaquée n'est pas motivée en fonction des éléments de la situation individuelle de [la partie requérante] et de ses enfants mineurs dont la partie défenderesse avait connaissance ou devait avoir connaissance. Le fait que [la partie requérante] n'ait pas été en mesure de répondre à la demande de renseignements (voyez premier moyen [lire : première branche]) n'empêchait en effet pas la partie défenderesse de procéder à la mise en balance, compte tenu des éléments qui ressortent de la situation de [la partie requérante] et de ses enfants mineurs, lesquels ressortent du dossier administratif, alors même que l'article 42bis, §1^{er}, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». La partie défenderesse étant en l'espèce dûment informée des éléments suivants :

- [La partie requérante] réside en Belgique depuis 2018 (année de naissance de son fils, né à Bruxelles), soit depuis plus de sept années ;
 - Elle y réside légalement depuis début 2022 ;
 - Les deux enfants mineurs de [la partie requérante] sont en âge d'obligation scolaire, de manière telle que la requérante [lire : la partie défenderesse] pouvait valablement en déduire que les enfants mineurs de [la partie requérante] sont scolarisés en Belgique, en français. La fille de [la partie requérante] est arrivée sur le territoire belge jeune enfant tandis que son fils cadet a toujours vécu en Belgique.
- A ces éléments, s'ajoutent les éléments que la partie requérante aurait pu faire valoir si la partie défenderesse lui avait permis d'être entendue de manière effective, à savoir :
- Le fait que [la partie requérante] a appris la langue française en Belgique ;
 - Le fait que [la partie requérante] souffre de problèmes de santé en Belgique ;

- Le fait que sa fille mineure est atteinte d'une tumeur au cerveau, pour laquelle elle a subi plusieurs opérations chirurgicales et est actuellement sous chimiothérapie. Cette pathologie et le traitement ont eu pour conséquence un lourd handicap de l'enfant, qui dépend de sa mère dans ses besoins quotidiens. Par conséquent, en ayant par égard à ces éléments et se contentant d'énoncer que la présence des enfants en Belgique et la naissance en Belgique n'ouvrirait pas automatiquement droit au séjour, la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à une mise en balance des éléments individuels conformément à l'article 42bis, §1^{er}, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, à tout le moins la décision attaquée ne permet pas de constater que la partie défenderesse aurait procédé à cette mise en balance ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante reprend en substance, elle soutient que « [s]’agissant du fait que c’est à l’étranger d’informer l’administration, la partie requérante souligne que la situation actuelle n’est pas comparable à celle visée dans l’arrêt n°303 669, puisque dans cette dernière affaire, [la partie requérante] avait réception [sic] le courrier recommandé. En tout état de cause, il convient de constater que l’article 42bis impose expressément à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des éléments, que le devoir de minutie impose de procéder à une récolte et une analyse rigoureuse des éléments de l’espèce. Une telle obligation est d’autant plus présente, s’agissant de retirer un séjour acquis et de s’intégrer dans le droit à la libre circulation d’une citoyenne UE. En l’espèce, il ne s’agit nullement de parcourir le dossier administratif que de tenir compte de l’historique en matière de séjour [de la partie requérante et de ses enfants mineurs], d’en tirer les conclusions opportunités [sic] en matière de longueur de séjour et de scolarité des enfants. On rappellera que le fait de retirer le titre de séjour pour les motifs prévus à l’article 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est une possibilité et non une obligation, de manière telle que la partie défenderesse disposant d’un pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas faire application de cette disposition. Ce pouvoir discrétionnaire impose ainsi une obligation de motivation renforcée, en particulier s’agissant de l’intérêt supérieur de l’enfant ».

4.4 Dans une troisième branche, intitulée « violation de l’intérêt supérieur de l’enfant », la partie requérante argue que « [l]a décision attaquée vise également la situation des deux enfants mineurs de [la partie requérante], âgé [sic] de respectivement 9 et 7 ans. Le fils cadet de [la partie requérante] est né en Belgique. Ces enfants sont scolarisés en Belgique. La décision attaquée semble estimer qu’il n’y aurait pas de violation de l’intérêt supérieur de l’enfant du fait que la décision s’applique tant à [la partie requérante] qu’à ses enfants et que le père [du second enfant mineur] aurait été radié en Belgique et n’aurait donc pas droit au séjour en Belgique. Ainsi, la décision attaquée analyse la question de l’intérêt supérieur de l’enfant sous le seul prisme de l’unité familial [sic] devant être maintenue entre les enfants et leurs parents, sans à aucun moment examiné [sic] si cet intérêt supérieur de l’enfant ne vise pas également à protéger l’enfant dans sa dimension sociale. [...] Ainsi, le fait que les enfants de [la partie requérante] ont toujours été scolarisés en Belgique, qu’ils sont suivi [sic] médicalement dans ce pays, doit intervenir dans la décision de la partie défenderesse quant à l’opportunité du retrait du titre de séjour. On rappellera que le fait de retirer le titre de séjour pour les motifs prévus à l’article 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est une possibilité et non une obligation, de manière telle que la partie défenderesse disposant d’un pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas faire application de cette disposition. Ce pouvoir discrétionnaire impose ainsi une obligation de motivation renforcée, en particulier s’agissant de l’intérêt supérieur de l’enfant ».

Après avoir résumé l'argumentation tenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations, elle réplique qu' « [a]u-delà d'une question de motivation, la partie requérante souligne que la branche du moyen soulève une problème de légalité, dès lors qu'il est procédé à une lecture inexacte de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant en n'ayant pas égard à la vie familiale de l'enfant comme élément de son intérêt supérieur. Une telle interprétation n'est pas conforme à la jurisprudence Jeunesse précitée mais également à la manière dont la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est interprétée par les instruments internationaux. S'agissant de la scolarité, à nouveau, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que les enfants étaient scolarisés, d'autant plus qu'ils sont en âge d'obligation scolaire. Eu égard au caractère fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de tenir compte des éléments qui auraient pu être portés à la connaissance de la partie défenderesse si la partie requérante avait pu être effectivement entendue. On notera en particulier que les enfants de [la partie requérante] ne sont en aucun cas responsable [sic] ce que le courrier recommandé n'a jamais atteint leur mère et ne sont donc nullement à l'origine du préjudice qu'ils invoquent ».

4.5 Dans une quatrième branche, intitulée « violation de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante argue que « [l]a fille de [la partie requérante], également concernée par la décision attaquée, est atteinte d'un cancer pour lequel elle est traitée en Belgique. Elle a subi plusieurs chirurgie [sic] et reçoit en ce moment une chimiothérapie. La partie requérante rappelle qu'il y a lieu de tenir compte des éléments médicaux, eu égard au volet procédural du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH. Quand bien même la décision attaquée

n'est pas assortie (à ce stade...) d'une décision d'éloignement, le fait de retirer le séjour de [la partie requérante] entraîne une perte des droits sociaux (aide financière du CPAS, mutuelle,...), avec un risque pour [la partie requérante] et ses enfants de se retrouver sans logement et sans soins médicaux. Or, l'état de santé de l'enfant impose des soins médicaux constants et réguliers. Il convient de constater que selon l'OMS, les soins de santé en Roumanie présentent par ailleurs des lacunes, avec un taux de mortalité plus élevé que la moyenne, notamment dans les hypothèses de cancer : [...]. En tout état de cause, la gravité de la pathologie dont souffre la requérante [lire : l'enfant mineure de la partie requérante] impose manifestement une continuité de soins ».

Elle résume l'argumentation tenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations, et y répond que « [l]a partie requérante rappelle que les pièces médicales n'ont pas pu être communiquées à la partie adverse, le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH impose qu'il soit procédé à un examen rigoureux et complet du risque de traitement inhumain et dégradant, *ex nunc*, et il convient de tenir compte des pièces médicales à ce sujet. Un tel risque ne se cantonne pas à l'hypothèse d'un éloignement, [la partie requérante] expliquant bien les conséquences directes et immédiates de la décision attaquée sur l'état de santé de l'enfant, avec un risque d'interruption des soins médicaux. La partie requérante souligne à cet égard avoir du [sic] contacter le service litige de la partie défenderesse, dès lors que la délivrance de l'annexe 35 était indispensable pour que la chimiothérapie de l'enfant puisse se poursuivre [...]. [La partie requérante] rappelle pour le surplus avoir expliqué la gravité de l'état de santé de la requérante [lire: l'enfant mineure de la partie requérante], pièces à l'appui, et citer [sic] des sources objectives concernant la difficulté d'accès aux soins dans le pays d'origine. Il semble difficilement contestable qu'un cancer, nécessitant des opérations chirurgicales et une chimiothérapie, et entraînant une situation de handicap, relève du degré de gravité de l'article 3 CEDH ».

5. Discussion

5.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH, l'article 22*bis* de la Constitution, les articles 7, 14, 24, 26, 45 et 47 de la Charte, ainsi que les articles 40 et 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil constate que les dispositions de la CIDE ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties². En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation³, ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Ainsi, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas de quelle disposition de la directive 2004/38 elle invoque la violation. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2004/38.

5.2 Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

L'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

² C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E., 1er avril 1997, n° 65.754.

³ Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N.

[...]

3° les descendants directs [...], âgés de moins de vingt et un ans [...], qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...]. ».

L'article 42*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42*ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40*bis*, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que la partie requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* » et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour à un autre titre. La décision attaquée précise également que ses enfants mineurs « *suivent sa situation* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

5.4 S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »⁵.

⁴ Dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

⁵ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46.

Le Conseil rappelle également qu'il découle du principe général de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »⁶, d'une part, et que le *principe audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »⁷, d'autre part.

Si « [l]e droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* »⁸, le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer »⁹. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que son droit d'être entendue n'a pas été respecté dès lors qu'elle n'a jamais réceptionné le courrier recommandé du 15 juillet 2025 que la partie défenderesse lui a envoyé.

À ce sujet, il ressort du dossier administratif que, par un courrier envoyé par pli recommandé au domicile de la partie requérante le 16 juillet 2025, la partie défenderesse a invité cette dernière à produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier. Le Conseil observe également que la preuve de l'envoi est attestée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de Bpost et portant le cachet du 16 juillet 2025 dont une copie figure au dossier administratif. Le courrier recommandé a par ailleurs bien été adressé à l'adresse de la partie requérante, telle qu'elle ressort de son registre national de l'époque, et au demeurant identique à l'adresse mentionnée sur la requête. Le Conseil constate enfin que le dossier administratif contient une enveloppe postale, portant la mention « avis déposé le / [...] 17/07/2025 », cachetée ensuite par la poste le 12 août 2025 et mentionnant « *non réclamé* ».

Le Conseil relève que la partie requérante ne démontre aucunement que cette dernière n'aurait pas reçu d'avis de passage, laissé suite à son absence lors du passage d'un.e agent.e de Bpost pour déposer le courrier recommandé.

Si la partie requérante soutient qu'elle « n'est [...] pas en mesure de comprendre pour quel motif ce courrier ne lui est pas parvenue [sic] », il lui appartient en tout état de cause d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux.

En l'occurrence, la partie requérante soutient qu'elle n'est pas en mesure de déposer plainte auprès des services de Bpost. Pour étayer son propos, elle joint à son mémoire de synthèse une capture d'écran d'une page du site de www.bpost.be reprenant un formulaire à compléter lorsque « le facteur n'a pas laissé d'avis de passage », et précisant que le code-barre du courrier recommandé introduit est introuvable. Or, force est de constater qu'en ce faisant, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'était pas en mesure de déposer plainte, mais uniquement que le courrier recommandé n'est plus trouvable sur le site de Bpost, près de quatre mois après son envoi.

Ainsi, la partie requérante n'étaye aucunement son allégation selon laquelle un avis de passage ne lui saurait pas parvenu, et que l'absence de réception du courrier recommandé relèverait d'un dysfonctionnement des services postaux.

⁶ C.E., 12 décembre 2012, n°221.713.

⁷ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

⁸ P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215.

⁹ En ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711.

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle il incombait à la partie défenderesse de « cherch[er] à notifier ce courrier d'une autre manière, qui aurait pu permettre de s'assurer que [la partie requérante] soit touchée par l'information, le cas échéant en procédant à une notification à personne, par le biais de l'administration communale ou de la police ». En effet, il ne ressort aucunement du prescrit de la loi, et en particulier de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il appartenait à la partie défenderesse de chercher à la joindre autrement dès lors que, d'après les informations présentes au dossier administratif, l'envoi a été fait dans les règles.

Si la partie requérante estime que « [l]e fait pour la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors même qu'elle savait que [la partie requérante] n'a pas reçu le formulaire « droit à être entendu » et donc n'a pas eu l'opportunité de communiquer ses observations, constitue *a minima* une violation du devoir de minutie », le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt du Conseil d'État n°247.309 du 13 mars 2020, à laquelle il se rallie : « le requérant [lire : la partie défenderesse] soutient avec raison que l'arrêt attaqué a donné à ce devoir une portée qu'il n'a pas. En effet, si ce principe impose à l'autorité de rechercher avec soin les informations nécessaires pour statuer, il ne requiert pas lorsque le requérant [lire : la partie défenderesse] a agi de la sorte en envoyant un courrier recommandé à l'adresse de la partie adverse - alors que celle-ci ne l'a pas informé d'un changement d'adresse -, que l'autorité entreprenne des démarches afin de savoir pour quelle raison le pli adressé à la partie adverse n'a pas été réclamé. Le devoir de minutie doit, comme le relève le requérant [lire : la partie défenderesse], être entendu de manière raisonnable et ne peut mener à paralyser l'action administrative en obligeant l'autorité non seulement à récolter les informations nécessaires pour statuer mais également à s'inquiéter des raisons pour lesquelles un pli recommandé envoyé à l'adresse connue de l'administré, qui n'en a pas signalé une autre, n'a pas été réclamé » (le Conseil souligne)¹⁰.

Enfin, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980¹¹, le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu ou du devoir de minutie, tel que mentionné dans la première branche du moyen unique.

5.5 S'agissant des éléments visés aux articles 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, et 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et a estimé que « [c]onformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 et à l'article 42 ter, §1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires présents au dossier pour elle-même et pour ses enfants mineurs. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se retrouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays, la Roumanie, que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'une travailleuse salariée et aucun élément ne lui permet de maintenir son séjour à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la partie requérante]. Ses deux enfants mineurs de nationalité roumaine, [D.I.C.] (NN : [...]) et [C.E.T.] (NN : [...]) en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec leur mère, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans ce cadre, il est à noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour. Il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné l'enfant mineur de l'intéressée, [C.D.] (NN : [...]) ne dispose pas d'un droit au séjour en Belgique (perte du droit au séjour au 05/03/2024). En outre, le père de

¹⁰ C.E., 13 mars 2020, n°247.309.

¹¹ Dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257.

son enfant mineur présent au ménage ([la seconde partie requérante]) ne dispose pas d'un droit de séjour valide sur le territoire national (radié pour l'étranger le 22/08/2023 avec un droit de retour d'un an). Concernant sa fille mineure présente au ménage ([I.C.]) il appert qu'elle est reprise au niveau administratif comme seule enfant de sa mère. Par conséquent, la présente décision ne saurait entraîner une éventuelle rupture de l'unité familiale ».

Le partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte – ni procédé à une mise en balance de – leur « situation individuelle ». La motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé et tenu compte de ces éléments, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante manque, à cet égard, en fait.

En outre, la partie requérante n'a pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'historique en matière de séjour de la partie requérante et de ses enfants, et de ne pas en avoir tiré les conclusions opportunes en matière de longueur de séjour et de scolarité. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, la partie requérante s'étant quant à elle abstenue de les faire valoir en temps utile.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait avoir égard aux éléments mentionnés pour la première fois en termes de mémoire de synthèse par la partie requérante, tels que les problèmes de santé qui l'ont poussée à arrêter de travailler, sa nécessaire présence auprès de sa fille malade, la scolarité de ses enfants, et sa connaissance du français.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »¹².

5.6 Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la présence d'enfants mineurs et a motivé que « [s]es deux enfants mineurs de nationalité roumaine, [D.I.C.] (NN : [...]) et [C.E.T.] (NN : [...]) en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec leur mère, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans ce cadre, il est à noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour. Il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné l'enfant mineur de l'intéressée, [C.D.] (NN : [...]) ne dispose pas d'un droit au séjour en Belgique (perte du droit au séjour au 05/03/2024). En outre, le père de son enfant mineur présent au ménage ([la seconde partie requérante]) ne dispose pas d'un droit de séjour valide sur le territoire national (radié pour l'étranger le 22/08/2023 avec un droit de retour d'un an). Concernant sa fille mineure présente au ménage ([I.C.]) il appert qu'elle est reprise au niveau administratif comme seule enfant de sa mère. Par conséquent, la présente décision ne saurait entraîner une éventuelle rupture de l'unité familiale ».

Le reproche fait à la partie défenderesse de n'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant uniquement sous le prisme du maintien de l'unité familiale, et non de sa dimension sociale, invoquant leur scolarité et leur suivi médical, n'est pas fondé. D'une part, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé des éléments qu'elle s'est abstenue de lui transmettre. D'autre part, elle ne saurait pas plus être suivie lorsqu'elle invoque une lecture inexacte de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant par la partie défenderesse. En ce faisant, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée s'agissant de l'analyse de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

¹² En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

Partant, la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est, en l'espèce, pas démontrée par la partie requérante.

5.7 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison de la situation médicale de la seconde enfant mineure de la partie requérante, et du risque d'interruption des soins médicaux et de perte de logement, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante¹³, que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de la décision attaquée constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

À cet égard, pour étayer son propos, la partie requérante dépose, en annexe à sa requête, un rapport médical, établi le 24 septembre 2025, soit postérieurement à la décision attaquée, ainsi qu'une attestation de reconnaissance de réduction du degré d'autonomie ou de gravité des conséquences d'une affection. Elle soutient à cet égard que « les pièces médicales n'ont pas pu être communiquées à la partie adverse, le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH impose qu'il soit procédé à un examen rigoureux et complet du risque de traitement inhumain et dégradant, *ex nunc*, et il convient de tenir compte des pièces médicales à ce sujet ».

Or, le Conseil ne saurait suivre l'argumentation de la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. La prise en considération dans les débats de cet élément est justifiée notamment lorsque l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande, comme en l'espèce.

En l'occurrence, comme il ressort des développements tenus au point 5.4, la partie défenderesse a valablement tenté d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir.

Le Conseil rappelle au demeurant que, dans le cadre du contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹⁴. Tel a bien été le cas en l'espèce.

En tout état de cause, la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement.

Etant donné les constats posés *supra*, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments et documents nouveaux, cités dans le mémoire de synthèse.

5.8 La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

5.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

¹³ Voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

¹⁴ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT